



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

accès aux documents administratifs

Question écrite n° 32962

Texte de la question

M. Lionel Tardy attire l'attention de M. le Premier ministre sur la sécurité informatique des sites officiels du Gouvernement assurant la publication de documents dont l'applicabilité est liée à leur publication sur internet. De plus en plus, la publication dans un bulletin officiel de l'administration, édité sous format papier, qui permet de garantir la date de publication et l'applicabilité du texte est remplacée par une simple mise en ligne, sans équivalent papier. Il souhaite connaître les dispositions prises afin de garantir et authentifier, notamment pour les circulaires, que la mise en ligne a bien été effectuée dans les délais réglementaires, ce qui conditionne leur opposabilité.

Texte de la réponse

Le site « circulaires » (<http://circulaires.legifrance.gouv.fr/>) assure la publication des circulaires dans les conditions prévues par le décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires. Ce site produit par la DILA est encapsulé dans Legifrance. La fonction de dépôt est accessible après authentification de l'utilisateur et uniquement disponible sur le réseau interministériel. Toute circulaire ou instruction déposée fait ensuite l'objet d'une vérification de fond et de forme par le Secrétariat général du Gouvernement qui produit un bon à diffuser avant sa publication. La date de mise en ligne indiquée sur chaque fiche circulaire est la date d'opposabilité prévue par le décret n° 2008-1281. Cette date de mise en ligne doit être sécurisée par le site de dépôt (qui relève de la responsabilité des services de la Direction de l'information légale et administrative - DILA). Un cas particulier concerne le site du Bulletin officiel des finances publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) qui regroupe, dans une base unique et consolidée, l'ensemble des commentaires de la législation fiscale publiés par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et les diffuse dans un cadre réglementaire particulier qui permet de publier ces textes hors du site circulaires. legifrance.gouv.fr (Décret n° 2012-1025 du 6 septembre 2012, art. 1er). S'agissant des bulletins officiels, la DILA assure la production de 7 BO pour le compte de ministères qu'elle signe électroniquement et auxquels elle apporte sa garantie technique. Sur Legifrance, est disponible une fonction « portail » vers les BO, lesquels sont tous diffusés sur les sites des ministères (<http://legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Bulletins-officiels>). Une seule exception concerne le BO des conventions collectives (BOCC) diffusé sur journal-officiel.gouv.fr (l'édition papier a disparu depuis 2 ans) et donc sous la responsabilité de la DILA. Les 6 autres bulletins officiels produits par la DILA sont également dématérialisés.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Tardy](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32962

Rubrique : Administration

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : Premier ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 juillet 2013](#), page 7610

Réponse publiée au JO le : [19 novembre 2013](#), page 12008